

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

#### Arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale

NOR : SJSS0828100A

La ministre de la santé et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-7-2 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 20 janvier 2009 ;

Vu la saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 12 janvier 2009 ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2009-05 en date du 12 février 2009 ;

Vu l'analyse nationale de l'évolution des prescriptions des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale, le taux prévisionnel d'évolution pour l'année 2009 des dépenses d'assurance maladie afférentes aux spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du même code est fixé à 10 %.

**Art. 2.** – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de la santé et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 2009.

*La ministre de la santé et des sports,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins,*

A. PODEUR

*Le directeur  
de la sécurité sociale,*

D. LIBAULT

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur  
de la sécurité sociale,*

D. LIBAULT